



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington

Date de
l'audience 22 octobre 2010

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : C. P. 4000, Bowmanville (Ontario) L1C 3Z8

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington

Demande reçue le : 30 octobre 2009 et 28 mai 2010

Date de l'audience : 22 octobre 2010

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du procès-verbal : S. Gingras

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions à l'étude et conclusion de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le permis d'exploitation de sa centrale nucléaire de Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis actuel, PROL 13.11/2013, expire le 28 février 2013.
2. Les modifications demandées incluent des mises à jour à la documentation concernant les rapports de sûreté, la planification d'urgence et le contrôle des changements organisationnels ainsi que la modification de la condition de permis 10.2 afin de citer en référence les critères révisés pour la qualification de la force d'intervention pour la sécurité nucléaire relativement au maniement des armes à feu.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 22 octobre 2010 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H121) et d'OPG (CMD 10-H121.1).

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1992, chapitre (ch.) 37.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 13.11/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire de Darlington située à Clarington (Ontario). Le permis modifié, PROL 13.12/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 10-H121.

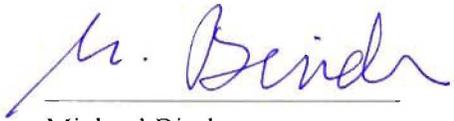
Questions à l'étude et conclusion de la Commission

Qualifications et mesures de protection

7. Le personnel de la CCSN a reçu une demande d'OPG afin de modifier l'annexe A pour y citer en référence la version 3 du « Rapport de sûreté : Partie 3 – Analyse des accidents ». OPG met à jour le Rapport de sûreté tous les trois ans, telle que l'exige la section 6.4.4 du document de réglementation S-99, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir examiné la version 3 du rapport. Il est d'avis que les modifications proposées sont acceptables.
8. OPG a demandé une mise à jour à l'annexe B du permis d'exploitation de Darlington afin d'y citer en référence la version 10 du Plan d'urgence nucléaire consolidé (Consolidated Nuclear Emergency Plan N-PROG-RA-0001). La version actualisée propose des améliorations à la stratégie de communication d'OPG en cas d'urgence nucléaire ainsi que d'autres changements administratifs au document. Le personnel de la CCSN juge que les modifications proposées sont acceptables.
9. OPG a demandé une mise à jour à l'annexe B du permis d'exploitation de Darlington afin d'y citer en référence la version 5 du document de contrôle des changements organisationnels (Organizational Change Control – N-PROC-AS-0068). Les modifications proposées sont de nature administrative et le personnel de la CCSN les considère acceptables.
10. OPG a demandé la modification de la condition de permis 10.2 afin de citer en référence les critères révisés pour la qualification de la force d'intervention nucléaire relativement au maniement des armes à feu. Le personnel a apporté des modifications aux changements proposés afin d'en améliorer l'exactitude et la clarté. Ces modifications sont décrites en détail dans le CMD confidentiel du personnel de la CCSN. La même modification est proposée pour les installations nucléaires de Pickering-A et de Pickering-B.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

11. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
13. La Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.



Michael Binder,
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

OCT 27 2010
Date

³ L.C., 1992, ch. 37.